

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N°1201697

M. B...A...

M. Berthou
Rapporteur

Mme Lambing
Rapporteur public

Audience du 17 mars 2015

Lecture du 8 avril 2015

19-04-01-02-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

(3^{ème} chambre)

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 25 septembre 2012 et 29 mars 2013, présentés pour M. B...A...demeurant..., par la Selarl Kihl-Drié, avocats ;

M. A...demande au tribunal :

- de prononcer la décharge, en droits et pénalités, des rappels de cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2007 ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- de maintenir le sursis de paiement des rappels d'impôt litigieux ;

Il soutient que :

- la proposition de rectification du 22 décembre 2010 ne lui a pas été transmise dans les délais ;
- l'administration fiscale ne lui a pas communiqué, avant la mise en recouvrement des impositions litigieuses, les pièces sollicitées en application des dispositions de l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales ;
- la procédure d'imposition menée à son encontre méconnaît les dispositions de l'article 53 du livre des procédures fiscales, dès lors qu'elle découle de la vérification de comptabilité d'une société qui ne possédait pas les investissements dont l'éligibilité à la réduction d'impôt prévue

par l'article 199 undecies B du code général des impôts a été remise en cause ; que la procédure de contrôle de la G...n'était toujours pas terminée à la date de la mise en recouvrement ; que la présentation de la SNC par l'administration présente d'importantes erreurs fiscales concernant notamment le prétendu mandat de représentation de la C... ; que la C... ne pouvait faire l'objet d'un contrôle fiscal visant à rejeter les investissements outre-mer, sauf à être mise en cause en tant que société venant aux droits et obligations des SEP ;

- concernant la SEP 212, aucune disposition légale ou réglementaire n'écarte les investissements vivants du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B du code général des impôts ; que la doctrine admet le bénéfice de l'aide fiscale à l'acquisition de poules pondeuses ; que la condition de durée de l'exploitation ne peut être examinée qu'à posteriori ; les dispositions de l'article 199 undecies B prévoient que la durée de l'investissement peut être inférieure à cinq ans ; qu'il ne peut être reproché aux investissements litigieux de n'apporter aucune garantie sur leur durée de conservation effective ; que l'administration n'apporte aucun élément de nature à établir que la condition de durée d'exploitation effective des investissements litigieux sera inférieure à leur durée d'utilisation normale ; que les animaux d'élevage sont des éléments d'actif immobilisés ;

Vu la décision par laquelle le directeur départemental des finances publiques de l'Aube a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 avril 2013, présenté par le directeur départemental des finances publiques de l'Aube, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 juin 2013, présenté par le directeur départemental des finances publiques de l'Aube, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 16 octobre 2013, présenté pour M.A..., qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 décembre 2013, présenté par le directeur départemental des finances publiques de l'Aube, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 mars 2015 :

- le rapport de M. Berthou, rapporteur ;

- et les conclusions de Mme Lambing, rapporteur public ;

Sur les conclusions à fin de décharge :

1. Considérant que M. A...a imputé sur l'impôt sur ses revenus au titre de l'année 2008, en se fondant sur les dispositions de l'article 199 undecies B du code général des impôts, une réduction résultant d'investissements productifs réalisés outre-mer consistant notamment en l'acquisition de plantations de cristophines, de bananes et d'ananas, louées à un exploitant agricole ; que cette réduction d'impôt a été remise en cause par l'administration fiscale par une proposition de rectification en date du 22 décembre 2011, remplacée par une proposition de rectification substitutive en date du 14 juin 2012 ; qu'il demande la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu qui en a résulté ;

En ce qui concerne la régularité de la procédure d'imposition :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales : « *Pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. (...)* » ; qu'il résulte de l'instruction que la proposition de rectification du 22 décembre 2010 a été notifiée à M. A...le 30 décembre 2010, soit avant le 31 décembre de l'année de prescription des impositions litigieuses ; que le moyen tiré de la tardiveté de la proposition de rectification doit donc être écarté ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que M. A...n'est pas fondé à se prévaloir des dispositions de l'article L. 53 du livre des procédures fiscales dès lors que les rehaussements litigieux portent non pas sur les bénéfices de la société en participations DOM SEP 212 dont il est associé mais sur les réductions d'impôt directement opérés par lui-même sur le fondement des dispositions de l'article 199 undecies B du code général des impôts ; qu'il résulte en tout état de cause de l'instruction que ni la DOM SEP 212 ni lui-même seraient associés de la société D... qui seule a fait l'objet d'une vérification de comptabilité ;

4. Considérant, en quatrième lieu, que si M. A...relève que la procédure d'imposition menée à son encontre serait irrégulière dès lors qu'elle découle de la vérification de comptabilité de la C... dont il n'est pas associé et qui ne possédait pas les investissements dont l'éligibilité à la réduction d'impôt prévue par l'article 199 undecies B du code général des impôts a été remise en cause, aucun élément du dossier ne permet de conclure que la vérification de comptabilité de la C... aurait été mise en œuvre dans le seul but de remettre en cause la déductibilité des investissements réalisés par les associés de la DOM SEP 212 ; que, pour les mêmes raisons, la circonstance que la procédure engagée avec la C... n'avait pas encore abouti est sans incidence sur la régularité de la procédure diligentée à l'égard de M. A...; que le moyen ne peut donc qu'être écarté ;

En ce qui concerne le bien-fondé de l'imposition :

5. Considérant que l'article 199 undecies B du code général des impôts dispose : « *I. Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des investissements productifs neufs qu'ils réalisent dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises, dans le cadre d'une entreprise exerçant une activité agricole ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale relevant de l'article 34* » ; qu'aux termes de l'article 95 K de l'annexe II au même code : « *Les investissements productifs*

neufs réalisés dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises qui ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue au I de l'article 199 undecies B du code général des impôts sont les acquisitions ou créations d'immobilisations corporelles, neuves et amortissables, affectées aux activités relevant des secteurs éligibles en vertu des dispositions du I de cet article. » ;

6. Considérant que si, sur le terrain de la doctrine, l'achat de poules pondeuses entre effectivement dans le champ des dispositions précitées de l'article 199 undecies B du code général des impôts, le requérant n'établit pas que, comme le lui oppose l'administration, les acquisitions de poules pondeuses qu'il a réalisées par l'intermédiaire de la société en nom collectif ne viseraient pas qu'au simple remplacement de moyens de production existants et constitueraient ainsi un investissement productif nouveau au sens de ces dispositions ; que l'administration était fondée, pour ce seul motif, à remettre en cause la réduction d'impôt déclarée par le contribuable ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin de décharge présentées par M. A...doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fins de maintien du sursis de paiement :

8. Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 277 et suivants du livre des procédures fiscales, le sursis de paiement accordé par l'administration fiscale s'étend à l'instance devant le tribunal administratif ; que les conclusions à fin de maintien du sursis de paiement sont ainsi dépourvues d'objet et doivent être rejetées comme irrecevables ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, les sommes que le requérant demande au titre des frais exposés et non-compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. A...est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. B...A...et au directeur départemental des finances publiques de l'Aube.

Délibéré après l'audience du 17 mars 2015, à laquelle siégeaient :
M. Louis, président,
M. Berthou, premier conseiller,
Mme Castellani-Dembele, conseiller.

Lu en audience publique le 8 avril 2015.

Le rapporteur,

D. BERTHOU

Le président,

J.-J. LOUIS

Le greffier,

B. THEUILLON